

S-454

HOPITAL SACRE-COEUR - HULL -

1947-48



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 juin 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre l'Hôpital du
Sacré-Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hôpi-
taux du District de Hull, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 30 avril 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 454.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 20 juin, 1947.

LETTRE REÇUE
JUN 21 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: L'Hopital du Sacré-Coeur, de Hull,
&
L'Association des Employés d'Hôpitaux
du district de Hull.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 16 juin, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 30 avril, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 30 mai, 1947
sous le numéro 454.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à :	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition LO.
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la mise en air	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	P. E. Bernier, LL.L Ans

Bien à vous,

Paul E. Bernier
par R. H.

Le secrétaire,



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 juin 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre L'Hôpital du Sacré-
Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux
du District de Hull, Inc.

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 30 avril 1947 et déposée au ministère du Travail le 30 mai 1947 sous le numéro 454 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 juin 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Hôpital du Sacré-Coeur
de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du district
de Hull

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 30 mai 1947 sous le numéro
434.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.

T-1177

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 juin 1947.

Mademoiselle Rita Bourgeois, présidente,
Association des Infirmières Catholiques du
District de Hull,
Hôpital du Sacré-Coeur de Hull,
Hull, Qué.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 30 mai 1947
sous le numéro 454, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Hôpital
du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hô-
pitaux du district de Hull.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 24
mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 juin 1947.

Révérende Soeur Thomas du Sauveur,
Directrice des infirmières,
Hôpital du Sacré-Coeur de Hull,
HULL, Qué.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 30 mai 1947 sous le numéro 454, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 24 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 3 juin 1947.

Syndicats Catholiques Nationaux, diocèse d'Ottawa,
4, rue Langevin,
Hull,
P.Q.

Attention du secrétaire général

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 30 mai 1947 sous le numéro 454, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du District de Hull.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 24 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

Professional Syndicates' Act

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE.
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **454**
Number

Les présentes établissent ~~que ce~~ **troisième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **mai**
day of the month of

mil neuf cent quarante-~~sept~~
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur H. Gagnon, secrétaire général des Syndicats**
the Department of Labour has received from
du district de Hull,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **454**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

soit:
wit:

Une convention collective en date du **30 avril 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des Employés**
between: **d'Hôpitaux du District de Hull, Inc. En vigueur à compter du 1er**
mai 1947 jusqu'au 30 avril 1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **troisième**
this

jour du mois de
day of the month of

juin

mil neuf cent quarante-~~sept~~
nineteen hundred and forty-

NC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

"JUSTICE ET CHARITÉ"

SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

DIOCÈSE D'OTTAWA

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signature	✓	
Incorporation	24-5-44	<i>[Signature]</i>
Reconnaissance	24-6-44	
Numerotage	454	
Formule	Monsieur Armand Tremblay, Sous-ministre du Travail, Hotel du Gouvernement, Québec.	

LETTRE REÇUE
 MAI 30 1947
 BUREAU
 SOUS-MINISTRE
 DU TRAVAIL

Hull, le 28 mai 1947.

Cher monsieur,

Veillez trouver ci-incluses deux conventions collectives de travail signées entre l'Hopital du Sacré Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hopitaux du district de Hull, incorporée, d'une part, et entre l'Hopital du Sacré Coeur de Hull et l'Association des Infirmières Catholiques du district de Hull, d'autre part.

Ces deux conventions ont été conclues à l'amiable par les parties signataires et remplacent la convention collective de travail signée l'an dernier par l'Hopital du Sacré Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hopitaux du district de Hull, incorporée, enregistrée et déposée à votre ministère le 11 mars 1946 sous le numéro 600, et à la Commission des Relations Ouvrières sous le numéro 746.

Copie de ces deux conventions ont été également envoyées à la Commission des Relations Ouvrières de la Province de Québec.

Espérant que vous trouverez le tout conforme aux règlements de votre ministère, je me souscris,

Votre bien dévoué,

Geno Lapierre

Secrétaire général des Syndicats
 du district de Hull.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Appartenance de:	
Préparer:	<input type="checkbox"/> régulier <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/> par l'employé <input type="checkbox"/> à l'employé
Attacher:	
Mettre en:	
Parvenir à:	
Mettre en:	
Classer:	

"JUSTICE ET CHARITÉ"

SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

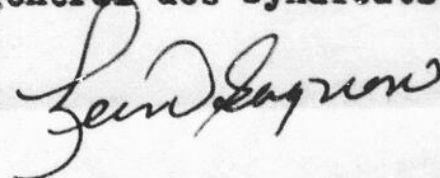
DIOCÈSE D'OTTAWA

Extrait du livres des Minutes d'assemblées de l'Association des Employés ~~aux~~ d'Hopitaux du district de Hull, Inc. en date du 18 avril mil neuf cent quarante sept.

" Il est proposé par M. Boulianne et appuyé par A. Gagnon que le contrat collectif soumis à l'assemblée par l'exécutif de l'Association, et approuvé par l'Hopital du Sacré-Coeur de Hull soit accepté et que le président J.E.Voyer soit autorisé à le signer au nom de l'Association des Employés d'Hopitaux du district de Hull, Inc. Adopté. "

Certifié copie conforme au livre des minutes d'assemblées de l'Association des Employés d'Hopitaux du district de Hull, ce vingt sixième jour de mai mil neuf cent quarante sept.

Secrétaire général des Syndicats.



J.M.J.

DELIBERATION

du

24 avril

1947

Hôpital du
Sacré-Coeur

HULL

Aujourd'hui, ce vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-sept, à une assemblée du conseil local de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull, présidée par Soeur Hermine, supérieure et à laquelle assemblée sont présentes Soeur Marie-Juliana, assistante, Soeur Thomas du Sauveur, conseillère et Soeur Madeleine-Dolorès économiste, il a été résolu à l'unanimité des voix de demander au conseil provincial l'autorisation:

De signer deux Conventions Collectives de travail avec l'Association des Infirmières Catholiques du District de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du District de Hull, ~~deux incorporées~~ et affiliées aux Syndicats Catholiques Nationaux du diocèse d'Ottawa.

Humblement soumis au conseil provincial de la province Saint-Vincent de Paul, Montréal.

Fait et passé à Hull les jours et an que dessus à l'Hôpital du Sacré-Coeur.

Soeur Hermine, supre

Soeur M. Juliana, asste

Soeur Thomas du Sauveur, cons.

Vu et approuvé par le Conseil Général, ce 28 avril 1947

(Signé) Soeur Jean de Canti, asste génle

Soeur Jean du Calvaire, asste sec.

Copie conforme:

(Signé) Soeur Ambroise de Milan, sec. provle.

Vraie copie:

Soeur Madeleine-Dolorès,
économiste

SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX:

Diocèse D'Ottawa

Hull, le 28 mai 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Cher monsieur,

Veillez trouver ci-incluses deux conventions collectives de travail signées entre l'Hopital du Sacré-Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hopitaux du district de Hull, incorporée, d'une part, et entre l'Hopital du Sacré Coeur de Hull et l'Association des Infirmières Catholiques du district de Hull, d'autre part.

Ces deux conventions ont été conclues à l'amiable par les parties signataires et remplacent la convention collective de travail signée l'an dernier par l'Hopital du Sacré Coeur de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, incorporée, enregistrée et déposée à votre ministère le 11 mars 1946, sous le numéro 600, et à la Commission des Relations Ouvrières sous le numéro 746.

Copie de ces deux conventions ont été également envoyées à la Commission des Relations Ouvrières de la Province de Québec.

Espérant que vous trouverez le tout conforme aux règlements de votre ministère, je me souscris,

Votre bien dévoué,

L. Gagnon ,

Secrétaire général des Syndicats
du district de Hull.

SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Diocèse D'Ottawa

Extrait du livres des Minutes d'assemblées de l'Association
des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, Inc.,
en date du 18 avril mil neuf cent quarante sept.

" Il est proposé par M. Boulienne et appuyé par A. Gagnon que
le contrat collectif soumis à l'assemblée par l'exécutif de
l'Association, et approuvé par l'Hôpital du Sacré-Coeur de
Hull soit accepté et que le président J.E. Voyer soit autorisé
à le signer au nom de l'Association des Employés d'Hôpitaux
du district de Hull, Inc., Adopté. "

Certifié copie conforme au livre des minutes d'assemblées
de l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull,
ce vingt sixième jour de mai mil neuf cent quarante sept.

Secrétaire général des Syndicats.

L. Gagnon

J.M.J

DELIBERATION:

du

24 avril

1947

Hôpital du
Sacré-Coeur

Hull.

Aujourd'hui, ce vingt-quatre avril mil neuf cent quarante-sept, à une assemblée du conseil Local de l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull, présidée par Soeur Hermine, supérieure et à laquelle assemblée sont présentes Soeur Marie-Juliana, assistante, Soeur Thomas du Sauveur, conseillère et Soeur Madeleine-Dolorès économme, il a été résolu à l'unanimité des voix de demander au conseil provincial l'autorisation:

De signer deux Conventions Collectives de travail avec l'Association des Infirmières Catholiques du District de Hull et l'Association des Employés d'Hôpitaux du District de Hull, ~~toutes deux-incorporées-et~~ affiliées aux Syndicats Catholiques Nationaux du diocèse de Hull.

Humblement soumis au conseil provincial de la province Saint-Vincent de Paul, Montréal.

Fait et passé à Hull les jours et an que dessus à l'Hôpital du Sacré-Coeur.

Soeur Hermine, supre.

Soeur M. Juliana, Asste.

Soeur Thomas du Sauveur, econm.

Vu et approuvé par le Conseil Général, ce 28 avril 1947.

(Signé) Soeur Jean de Canti, asste. génle.

Soeur Jean du Calvaire, asste. sec.

Copie conforme:

(Signé) S
Soeur Ambroise de Milan, sec. provle.

VRAIE COPIE:

Soeur Madeleine Dolorès, économme.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL:

intervention ente

L'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull , ayant son siège social à Hull, ci-après appelée
partie de première part,

et

L'Association des Employés d'Hôpitaux du District de Hull, incorporée, affiliée aux
Syndicats Catholiques nationaux du diocèse d'Ottawa, ci-après appelée partie de
deuxième part,

Lesquels ont convenu ce qui suit:

Art.1 OBJET ET BUT DE LA CONVENTION:

- a) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre la partie de première part et la Partie de Deuxième part de façon à faire respecter la justice sociale, à assurer la Paix entre employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties signataires.
- b) La Partie de première part s'engage à traiter ses employés avec considération. La partie de deuxième part s'engage à donner toute sa coopération à la partie de première part pour faire observer à ses membres le règlement de l'Hôpital et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de la partie de première part ou de la partie de deuxième part, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

Art.2 RECONNAISSANCE SYNDICALE:

- a) La partie de Première part reconnaît la partie de deuxième part comme représentante officielle de ses employés et consent à négocier avec elle selon la législation du travail en vigueur dans la province de Québec, (S.R.Q. 1941, ch. 162, 162-a, 164, 169) pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.
- b) La partie de première part accorde la préférence syndicale en acceptant de retenir la cotisation syndicale, une fois par mois, à même la paye de l'employé, qui en aura donné l'autorisation écrite et dûment signée.
- c) En vue de meilleures relations, la partie de première part accepte de traiter toutes les questions relatives à la convention, avec un représentant officiel de la partie de deuxième part.
- d) Les avis de la partie de deuxième part pourront être affichés dans l'Hôpital à un endroit désigné par les autorités. Aucun document cependant ne sera affiché sans leur autorisation.
- e) Les autorités de l'hôpital communiqueront tous les deux mois à la partie de deuxième part la liste complète de leur nouveaux employés.
- f) Tout employé faisant partie de l'Association des Employés d'Hôpitaux du district de Hull, au moment de la signature du contrat, et tous ceux qui signeront leur adhésion par la suite, sont tenus de faire partie de l'Association pour la durée du contrat.

Art.3 COMITE DE RELATIONS OUVRIERES:

- a) Dans les quinze jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité de relations ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observation.
- b) Ce comité sera composé de deux représentants de la partie de deuxième part, et de deux représentants de la partie de première part.
- c) Ce comité peut, par résolution, accorder d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié, d'aptitudes physiques ou mentales restreintes un certificat, l'autorisant à travailler à des conditions autres que celles prévues par la convention. Mais pour que ces salariés puissent travailler à des conditions autres que celles des Ordonnances de la Commission du Salaire Minimum, ils devront obtenir de celle-ci un certificat les autorisant à ce faire conformément à la loi.

Art.4 REGLLEMENTS DES GRIEFS:

Dans le cas de griefs, la procédure sera la suivante:

- a) Le Grief de l'employé devra être soumis en premier lieu à l'officière du département par l'employé.
- b) S'il n'y a pas de solution satisfaisante dans les vingt-quatre heures (24) qui suivent, le grief sera soumis à l'officière générale en charte de la catégorie concernée, par l'employé ou le représentant officiel de la partie de deuxième part.
- c) S'il n'y a pas de solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, le cas sera présenté au Comité des relations ouvrières par l'employé ou le représentant de la partie de deuxième part. Le Comité devra rendre sa décision dans les sept (7) jours à compter du jour où le grief a été soumis à l'officière en charge de la catégorie concernée.
- d) Si le Comité des relations ouvrières échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se prétend lésée, la partie de première part et la partie de deuxième part pourront recourir à un comité d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit.

Art.5 COMITE D'ARBITRAGE:

Un Comité d'arbitrage sera constitué pour régler les difficultés entre la partie de première part et la partie de deuxième part qui n'auront pas reçu de solution satisfaisante au Comité des relations ouvrières et sa décision sera exécutoire conformément aux dispositions de l'article 4 du chapitre 169 S.R.Q. 1941. Ce Comité d'arbitrage sera composé d'un représentant désigné par l'Hôpital du Sacré-Coeur de Hull, d'un représentant désigné par la partie de deuxième part et d'un représentant désigné par l'arbitrage d'Ottawa.

Art.6 CATEGORIES D'EMPLOYES:

Les employés concernés dans la présente convention sont: les gardes-pratiques, les aides-malades, les infirmières, les téléphonistes, les couturières, les lingères, les aides à la cuisines et à la buanderie, les aide-ménage, les aides-techniciennes, les domestiques et la secrétaire-dactylo.

DEFINITIONS:

GARDE-pratique désigne toute personne, qui ayant fait un entraînement de deux ans dans un hôpital organisé, a obtenu un certificat attestant ses qualifications.

AIDE-MALADE: désigne toute personne qui généralement aide les infirmières pour le soin et l'entretien des malades dans les différentes institutions d'hospitalisation.

INFIRMIER: désigne tout homme employé à la garde, au soin et au traitement des malades dans les différentes institutions d'hospitalisation, mais non une personne occasionnellement proposée à la surveillance d'un patient.

TELEPHONISTE: désigne toute personne qui répond au téléphone, à la porte et est proposée aux renseignements.

COUTURIERE: désigne toute personne occupée à la couture et qui travaille aux réparations et à la confection dans le neuf comme dans le vieux matériel.

SECRETARE - DACTYLO: désigne toute personne occupée à la procure comme commis, aux écritures, dactylo, proposée à la classification des dossiers et à la réception des patients.

LINGERE: désigne toute personne occupée au triage et au pliage de la lingerie et qui aide à la couture.

AIDE LA CUISINE: désigne toute personne occupée à la cuisine.

AIDE A LA BUANDERIE: désigne toute personne occupée à la buanderie.

DOMESTIQUE: désigne tout homme occupé au nettoyage à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôpital ou au service d'ascenseur.

AIDE-MENAGE: désigne toute personne occupée à l'entretien ordinaire d'une maison.

AIDE-TECHNICIENNE: désigne toute personne occupée principalement au laboratoire.

ART. 7

EMBAUCHAGE:

La partie de deuxième part reconnaît qu'il est du domaine exclusif de la partie de première part d'administrer son entreprise et ce, sans restrictions autres que celles exprimées et prévues par la présente convention. Il est convenu que la partie de première part est seule responsable de l'embauchage, de la promotion, du transfert et du renvoi des membres de son personnel.

ART. 8

JOURS CHOMES:

Les jours suivants seront observés comme jour de fêtes et jours de congé, le jour de l'An, l'Épiphanie, l'Ascension, la St-Jean-Baptiste, la fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-conception, Noël. La partie de première part s'efforcera de répartir équitablement entre les employés d'un même service les soulèvements de congés à prendre.

Si les employés sont tenus de travailler durant ces jours fériés, la partie de première part s'engage à leur remettre leur congé dans la suite, suivant les décisions des autorités de l'Hôpital, et en tenant compte du désir des employés, ou à les payer en argent, au taux de salaire et demi.

ART. 9

VACANCES: employés auront droit à une (1) semaine de

a) Les employés auront droit à une (1) semaine de vacances payées, après une année entière de service et sans interruption, à moins que celle-ci ne soit justifiée et agréée de la partie de première part. Après 5 ans de service, ils auront droit à 2 semaines de vacances payées chaque année. Durant cette période, aucune retenue ne pourra être faite pour la nourriture à moins que l'employé reste à l'Hôpital et y prenne ses repas.

b) La partie de première part doit faire connaître trente (30) jours à l'avance à l'employé la date de ses vacances.

c) Les vacances devront être données durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, à moins d'une entente entre la partie de première part et l'employé pour justifier une autre période de l'année.

ART.10 CONGE HEBDOMADAIRE:

Tout employé a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre (24) heures consécutives ou à deux périodes de dix-huit (18) heures consécutives chacune. Le congé sera pris après entente avec l'efficière du département ou l'officière générale en charge de la catégorie concernée. Si les autorités de l'hôpital demandent à un employé de travailler durant un jour de congé, il sera rémunéré au taux de temps et demi.

ART.11 LOGEMENT ET PENSION:

a) Tout employé étant logé à l'hôpital ne devra pas payer plus de \$2.25 par semaine, ou de .35 cts. par jour.

b) Tout employé étant nourri à l'hôpital ne devra pas payer plus de \$4.00 par semaine, ou de 0.20 cts. par repas.

a) Tout employé étant nourri et logé à l'hôpital ne devra pas payer plus de \$6.25 par semaine.

ART.12 SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL:

1 - GARDE-PRACTIQUE:

- a) moins d'un an d'emploi \$20.00
- b) après un an d'emploi 22.00

2 - INFIRMIER:

- a) moins d'un an d'emploi \$23.00
- b) après un an d'emploi 25.00
- c) après deux ans d'emploi 28.00

3 - AIDE-MALADE:

- \$14.00
- a) 1er semestre \$14.00
- b) 2ème semestre 15.00
- c) après un an d'emploi 16.00
- d) après deux ans d'emploi 18.00

4 - TELEPHONISTE:

- a) moins d'un an d'emploi \$15.00
- b) après un an d'emploi 16.00
- c) après trois ans d'emploi 18.00

5 - COUTURIERE:

- a) moins d'un an d'emploi \$18.00
- b) après un an d'emploi 20.00
- c) après deux ans d'emploi 22.00

6 - LINGERE:

- a) moins d'un an d'emploi \$14.00
- b) après un an d'emploi 15.00
- c) après deux ans d'emploi 16.00

7 - AIDE-A LA CUISINE: (MASCULIN)

- a) Moins d'un an d'emploi \$18.00
- b) après un an d'emploi 21.00
- c) après deux ans d'emploi 25.00

(EMPLOYE FEMININ)

- a) Moins d'un an d'emploi \$14.00
- b) après un an d'emploi 15.00
- c) après deux ans d'emploi 16.00

- 8 - AIDE-A LA BUANDERIE: (Masculin)
 - a) Moins d'un an d'emploi\$18.00
 - b) après un an d'emploi 21.00
 - c) après deux ans d'emploi 25.00

(Employé féminin)

 - a) moins d'un an d'emploi\$14.00
 - b) après un an d'emploi 15.00
 - c) après deux ans d'emploi 16.00

- 9 - DOMESTIQUES: (Masculin)
 - a) moins d'un an d'emploi\$18.00
 - b) après un an d'emploi 21.00
 - c) après deux ans d'emploi 25.00

- 10 AIDE - MENAGE:
 - a) moins d'un an d'emploi\$14.00
 - b) après un an d'emploi 15.00
 - c) après deux ans d'emploi 16.00

- 11 AIDE-TECHNICIENNE:
 - a) Moins d'un an d'emploi\$16.00
 - b) après un an d'emploi 18.00
 - c) après deux ans d'emploi 20.00

- 12 SECRETAIRE-DACTYLO:
 - a) Moins d'un an d'emploi\$15.00
 - b) après un an d'emploi 18.00
 - c) après deux ans d'emploi 18.00

TRAVAIL DE NUIT:

Ceux et celles qui travaillent de nuit recevront un supplément de salaire de \$2.00 par semaine.

- 13 Les heures de travail seront:

Le jour,	8 heures.
La nuit,	10 heures.

ART. 13. PERIODE ET DETAIL DE LA PAYER:

Le salaire sera payable à la semaine ou toutes les deux semaines en monnaie légale du Canada. Les détails suivants devront être communiqués aux employés sur leur enveloppe de paye.

- 1- Le nom et le prénom de l'employé
- 2- La date et la période de la paye
- 3- Le taux de salaire
- 4- Le temps supplémentaire
- 5- Les déductions faites
- 6- Le montant net payé.

ART. EXAMEN MEDICAL:

Les employés ne seront pas tenus de payer pour l'examen médical périodique requis par l'Hôpital.

La partie de deuxième part reconnaît la partie de première part comme organisation vouée aux oeuvres de bienfaisance, laquelle ne pourrait être comparée aux entreprises commerciales ou industrielles.

La partie de première part compte sur la coopération de la partie de deuxième part pour faire observer exactement à ses membres le règlement de l'Hôpital, lequel sera annexé à la présente convention.

ART. 15. RETENUE SUR LE SALAIRE:

Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire à l'employé pour le bris ou la perte d'un article quelconque, s'il n'y a pas eu négligence prouvée de la part de l'employé.

ART. 16. DUREE DE LA CONVENTION:

La présente convention sera en vigueur à partir du premier mai 1947, jusqu'au 30 avril 1948.

Elle se renouvellera automatiquement pour une autre année à moins que l'une des parties signataires donne un avis par écrit à l'autre partie de son intention de la modifier ou de l'abroger dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

Fait et signé à HULL, en cinq exemplaires, ce
trentième jour de avril mil neuf cent quarante sept.

L'HOPITAL DU SACRE COEUR DE HULL,

Par: Soeur Hermine, supérieure,

Soeur Madeleine Dolorès, économme,

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES D'HOPITAUX
DU DISTRICT DE HULL.

Par: J.E. Voyer.

Léon Courchesne, Pre.